

Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance

PHARMACIE D'OFFICINE
DI PHARMA C

IDCC 1996

Cadres⁽¹⁾

garanties proposées au 01/01/2018

GARANTIES	En pourcentage du salaire annuel brut TA + TB	
	RÉGIME DE BASE	RÉGIME SUPÉRIEUR
GARANTIE DÉCÈS		
Décès/invalidité absolue et définitive (toutes causes)		
Célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge	170 %	300 %
Marié ou partenaire lié par un PACS sans personne à charge	220 %	375 %
Célibataire, veuf, divorcé avec une personne à charge Marié ou partenaire lié par un PACS avec une personne à charge	275 %	455 %
Majoration pour chaque personne à charge (au-delà d'une)	55 %	80 %
Décès accidentel survenant moins de 6 mois après l'accident (capital supplémentaire au capital décès ci-dessus)		
Célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge	100 %	150 %
Marié ou partenaire lié par un PACS sans personne à charge	150 %	175 %
Célibataire, veuf, divorcé avec une personne à charge Marié ou partenaire lié par un PACS avec une personne à charge	175 %	175 %
Majoration pour chaque personne à charge (au-delà d'une)	25 %	-
Décès du conjoint survivant ayant un ou plusieurs enfants à charge		
En cas de décès postérieur du conjoint, un capital est versé par parts égales aux enfants de l'assuré toujours à charge du conjoint survivant au moment du décès		
Conjoint ou partenaire lié par un PACS ayant un enfant à charge lors de son décès	138 %	228 %
Majoration par enfant à charge supplémentaire	30 %	40 %
Décès du conjoint, d'un enfant à charge ou d'un ascendant à charge une allocation est versée à l'assuré		
Décès du conjoint ou partenaire lié par un PACS	20 % + 10 % par personne à charge	
Décès d'un enfant ou d'un ascendant à charge	20 %	
Frais d'obsèques		
Versement d'une allocation (limitée aux frais réels) en cas de décès de l'assuré, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS, d'un enfant à charge ou d'un ascendant à charge	800 €	
RENTE ÉDUCATION (en cas d'invalidité ou d'incapacité)		
Une rente annuelle est accordée aux enfants à charge de l'assuré classé en invalidité 2 ^e ou 3 ^e catégorie ou bénéficiaire d'une rente d'incapacité d'un taux supérieur ou égal à 50 % en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.		
Enfant à charge de moins de 11 ans au 31 décembre de l'année	245 €	365 €
Enfant à charge de 11 ans à moins de 18 ans au 31 décembre de l'année	405 €	625 €
Enfant à charge de 18 ans à moins de 27 ans au 31 décembre de l'année	610 €	910 €
RENTE ÉDUCATION (en cas de décès)		
Une rente annuelle est versée pour chacun des enfants à charge de l'assuré âgés de moins de 20 ans ou de moins de 27 ans s'ils poursuivent des études et sont régulièrement inscrits au régime de la Sécurité sociale des étudiants. Le montant de la rente est doublé pour les orphelins de père et de mère.		
Enfant à charge de moins de 11 ans au 31 décembre de l'année	490 €	730 €
Enfant à charge de 11 ans à moins de 18 ans au 31 décembre de l'année	810 €	1 250 €
Enfant à charge de 18 ans à moins de 27 ans au 31 décembre de l'année	1 220 €	1 820 €

PRÉVOYANCE

APICIL Prévoyance : Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale dont le siège social est situé au 38 rue François Peissel - 69300 Caluire et Cuire.

Réf. : OF - tableau de garanties prévoyance - DI PHARMA C - 11/2017 - SP17/FCR597

38 rue François Peissel
69300 Caluire et Cuire
www.apicil.com



MATERNITÉ - PATERNITÉ - ADOPTION	
En cas de congé maternité, paternité ou d'adoption survenant au moins 280 jours après l'entrée dans le régime, versement, dès le 1 ^{er} jour de congé d'indemnités complémentaires à celles de la Sécurité sociale pendant la période du congé légal de maternité, paternité ou d'adoption.	100 % du traitement brut de référence (sous déduction SS) dans la limite d'une somme nette de cotisations sociales égale à la TA
GARANTIE INCAPACITÉ TEMPORAIRE	
Incapacité temporaire pour maladie ou accident autre qu'accident du travail ou maladie professionnelle	En complément des prestations de la Sécurité sociale en % du salaire brut dans la limite du salaire net*
Au 4 ^e jour pour les articles 4, 4bis et 36 ayant moins d'un an de présence dans l'entreprise à la date du début de l'arrêt de travail	40 % TA + 90 % TB
Au 31 ^e jour pour les articles 4bis et 36 ayant au moins un an de présence dans l'entreprise à la date du début de l'arrêt de travail	40 % TA + 90 % TB
Au 61 ^e jour pour les articles 4 ayant au moins un an de présence dans l'entreprise à la date du début de l'arrêt de travail	40 % TA + 90 % TB
Incapacité temporaire pour accident du travail ou maladie professionnelle	En complément des prestations de la Sécurité sociale en % du salaire brut dans la limite du salaire net*
Versement d'indemnités journalières dans les mêmes conditions que ci-dessus.	90 % du salaire journalier dans la limite de TA et TB
<p>En cas d'arrêt de travail continu se chevauchant sur 2 années civiles, la franchise applicable à la seconde année sera décomptée à partir du 1^{er} jour d'arrêt.</p> <p>En cas d'arrêts multiples dans la même année civile, les absences se cumulent pour l'appréciation de l'ouverture du droit aux indemnités journalières. Lorsque cette disposition a joué, tout nouvel arrêt de travail, au cours de la même année civile, ouvre droit au paiement des indemnités journalières à compter du :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} jour d'arrêt de travail pour la même cause, si la période de travail qui a fait suite, après reprise, au précédant arrêt de travail, est inférieure à 2 mois ; • 4^e jour si la période de travail qui a fait suite, après reprise, au précédant arrêt de travail, est égale ou supérieure à 2 mois. 	
INVALIDITÉ PERMANENTE	
Invalidité 2 ^e ou 3 ^e catégorie au sens de la Sécurité sociale, versement d'une rente sous déduction de la pension d'invalidité versée par la Sécurité sociale (hors majoration pour tierce personne)	90 % TA + TB
Invalidité 1 ^{re} catégorie au sens de la Sécurité sociale, versement d'une rente calculée comme celle de 2 ^e ou 3 ^e catégorie, le montant ainsi déterminé étant réduit de 25 %	Rente égale au montant de la rente ci-dessus réduit d'un quart
Invalidité permanente pour accident du travail ou maladie professionnelle : versement d'une rente sous déduction de la rente versée par la Sécurité sociale (hors majoration pour tierce personne)	
Si le taux d'IPP est supérieur ou égal à 67 %	90 % TA + TB
Si le taux d'incapacité permanent est supérieur ou égal à 40 % et inférieur à 67 %	Rente égale au montant de la rente ci-dessus réduit d'un quart

* Le paiement des charges sociales incombe à l'employeur

(1) Tel que défini dans l'accord de branche

Abréviations : PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale
 TA : fraction de salaire inférieure ou égale au PMSS
 TB : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 4 fois le PMSS

PRÉVOYANCE

APICIL Prévoyance : Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale dont le siège social est situé au 38 rue François Peissel - 69300 Caluire et Cuire.

Réf. : OF – tableau de garanties prévoyance – DI PHARMA C – 11/2017 – SP17/FCR597

38 rue François Peissel
 69300 Caluire et Cuire
www.apicil.com

